

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2890, 3353 et in-8° 847.

Sénat : 209 et 231 (1977-1978).

## Article premier.

L'article 23 de la loi commerciale du 1<sup>er</sup> juin 1924 modifié par l'article 162 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle et les banqueroutes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois, les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur. »

## Art. 2.

La présente loi s'applique aux procédures en cours.

Toutefois, les tribunaux d'instance continuent de connaître des affaires dont ils avaient été saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1977.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**